

N° 168

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant création du Centre national d'art et de culture
Georges-Pompidou.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 950, 1344 et in-8° 187 ;
2^e lecture, 1400, 1418 et in-8° 209.
Sénat : 1^{re} lecture, 115, 129, 134 et in-8° 50 (1974-1975).

Centre Beaubourg. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou -
Affaires culturelles.

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

. Conforme
.

Art. 4.

L'établissement public est administré par un président nommé par décret en Conseil des Ministres et par un Conseil de direction. Le Conseil de direction en vote le budget.

Le Conseil de direction est composé des directeurs des départements de l'établissement public et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention.

Un conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce conseil d'orientation comprend notamment des représentants des différents Ministères, du Parlement, du Conseil de Paris et du conseil d'administration du District de la Région parisienne.

.

Art. 5 bis.

Deux représentants désignés l'un par la Commission des Finances et l'autre par la Commission des Affaires culturelles de chacune des Assemblées au sein du Conseil d'orientation disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur

place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.

Art. 6 et 6 bis.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.